

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00739

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REPRISE DE LA
PLATEFORME TRAMWAY ENTRE LA PLACE CARNOT ET
LA PLACE DU PEUPLE A SAINT-ETIENNE – MARCHE SANS
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT SYSTRA/AVANTAGES INGENIERIE.**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 2°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché 2022TM220 attribué au groupement SYSTRA France/AVANTAGES INGENIERIE pour la « Maîtrise d'œuvre pour la reprise de la plateforme tramway entre la place Carnot et la place du Peuple à Saint-Etienne » pour un montant de 356 350 € HT,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été conclu le 16/12/2022 afin d'ajouter la mission complémentaire « Etude vibratoire » et a porté le montant du marché à 380 498,00 € HT,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 a été conclu afin d'arrêter les prestations à l'achèvement de la mission PRO et des missions complémentaires n°1 à 9 à la phase PRO du fait de l'impossibilité technique de réaliser l'opération à l'été 2023 et de la complexité des interventions sur le réseau d'assainissement existant. Le montant des prestations à l'achèvement du PRO a été arrêté à 157 295,50€ HT,

CONSIDERANT que des études menées par le maître d'ouvrage concluent à la nécessité de revoir le périmètre et la nature des travaux à réaliser,

CONSIDERANT que dans la mesure où le groupement SYSTRA France/AVANTAGES INGENIERIE a déjà réalisé les études initiales dans le cadre de l'exécution du marché N°2022TM220, il apparaît techniquement pertinent de lui confier la réalisation des études complémentaires visant à sécuriser la réalisation ultérieure de l'opération,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 2° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la reprise de la plateforme Tramway entre la place Carnot et la place du Peuple à Saint-Etienne » est conclu avec le groupement SYSTRA France (mandataire)/AVANTAGES INGENIERIE sis 72-76 rue Henry Farman, 75015 Paris, SIRET n° 880 082 722 00013.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230630-C202300739ID

Date de mise en ligne : 31 juillet 2023

ARTICLE 2

L'exécution de la mission PRO débute à compter de la date fixée par ordre de service jusqu'à la validation de la mission par le maître d'ouvrage.

L'exécution des missions complémentaires débutent à compter de la date fixée par ordre de service jusqu'à la validation des missions par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3

Le montant du marché s'élève à 199 022,85 € HT.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont révisables.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de la direction Transports et mobilité en section d'investissement, opération 103, destination VOIEP. 66.

ARTICLE 5

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD